

# **PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

## **DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE**

-----

Commune de BAINCTHUN

### **ENQUETES D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE**

#### **AVIS D'ENQUETES**

Le public est prévenu qu'en application du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et en exécution d'un arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 une enquête d'utilité publique et une enquête parcellaire auront lieu conjointement en Mairie de BAINCTHUN pendant 19 jours consécutifs du 7 janvier au 25 janvier 2013 inclusivement sur l'opération pour l'accueil d'un institut d'éducation motrice, d'une maison d'enfants à caractère social et d'un service d'accompagnement à l'habitat par la commune.

M. Jean-Paul DANCOISNE, Gendarme en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. M. Yves ALLIENNE, Directeur général adjoint de mairie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant Le siège de l'enquête est fixé en Mairie de BAINCTHUN.

Pendant la période susvisée, les intéressés pourront prendre connaissance des dossiers d'enquête dans la mairie de la commune susvisée aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ils pourront soit consigner leurs observations sur les registres qui y seront ouverts à cet effet soit les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de BAINCTHUN.

Concernant l'enquête parcellaire, les observations pourront également être envoyées au Maire de la commune.

Le Commissaire-Enquêteur recevra les observations du public :

- lundi 7 janvier 2013 de 9h00 à 12h00 ;
- samedi 12 janvier 2013 de 9h00 à 12h00 ;
- samedi 19 janvier 2013 de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 25 janvier 2013 de 14h00 à 17h00.

A l'issue des enquêtes, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour rendre son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour rédiger ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet.

Toute personne physique ou morale pourra demander communication des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur en s'adressant à la Préfecture du Pas-de-Calais (DAGE/BPUP), ou en consultant le site de la Préfecture.